



Document de séance

A9-0182/2023

10.5.2023

RAPPORT

sur la mise en œuvre des règlements relatifs à l'initiative citoyenne européenne
(2022/2206(INI))

Commission des affaires constitutionnelles

Rapporteur: Loránt Vincze

SOMMAIRE

	Page
EXPOSÉ DES MOTIFS – RÉSUMÉ DES FAITS ET CONSTATS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	7
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	16
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	17

EXPOSÉ DES MOTIFS – RÉSUMÉ DES FAITS ET CONSTATS

Le 17 octobre 2022, le rapporteur a été chargé d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre des règlements relatifs à l'initiative citoyenne européenne, à savoir le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne¹ et le règlement (UE) 2020/1042 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 fixant des mesures temporaires concernant les délais applicables aux phases de collecte, de vérification et d'examen prévues dans le règlement (UE) 2019/788 relatif à l'initiative citoyenne européenne en raison de la propagation de la COVID-19².

Conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2019/788, la Commission doit réexaminer périodiquement le fonctionnement de l'initiative citoyenne européenne (ICE). À cet effet, elle doit présenter régulièrement un rapport au Parlement européen et au Conseil sur son application. Le premier rapport doit être présenté au plus tard le 1er janvier 2024. Afin de contribuer, en arrêtant sa position sur ledit rapport, le Parlement doit adopter son propre rapport d'ici mai 2023. Depuis sa désignation, le rapporteur a recueilli des informations lors de plusieurs réunions avec la Commission et les parties prenantes.

L'initiative citoyenne européenne (ICE) a été conçue comme un outil de définition des priorités censé permettre aux citoyens de peser davantage dans le processus décisionnel de l'Union. Par conséquent, il s'agit du seul instrument participatif au niveau de l'Union susceptible de déboucher sur une proposition d'acte juridique de l'Union.

L'ICE est inscrite dans les dispositions du titre II du traité sur l'Union européenne (traité UE) relatives aux principes démocratiques. L'article 10, paragraphe 3, du traité UE prévoit également que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union» et que les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens. À cette fin, l'article 11, paragraphe 4, premier alinéa, du traité UE précise que des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités.

En vertu de l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, du traité UE, les procédures et conditions requises pour la présentation d'une telle initiative sont fixées conformément à l'article 24, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Sur cette base, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) n° 211/2011 du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne (règlement ICE), qui est entré en vigueur en 2012. Puis, le règlement ICE a été modifié par le règlement (UE) 2019/788 relatif à l'initiative citoyenne européenne (règlement ICE révisé), qui s'applique depuis le 1er janvier 2020. En réaction à la pandémie de COVID-19, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2020/1042 fixant des mesures temporaires concernant les délais applicables aux phases de collecte, de vérification et d'examen prévues dans le

¹ JO L 130 du 17.5.2019, p. 55.

² JO L 231 du 17.7.2020, p. 7.

règlement ICE révisé (règlement ICE temporaire), qui était applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Selon son cinquième considérant, le règlement (UE) 2019/788 vise à rendre l'ICE plus accessible, moins lourde et plus facile à utiliser pour les organisateurs d'une initiative et ceux qui la soutiennent ainsi qu'à renforcer son suivi et à faciliter la participation du plus grand nombre possible de citoyens au processus décisionnel démocratique de l'Union. En conséquence, le rapport à présenter par la Commission doit évaluer l'application du règlement ICE révisé au regard de ces objectifs. En outre, il est nécessaire de tenir compte du fait que la période couverte par le premier rapport aura été marquée par la pandémie de COVID-19, qui a entravé l'organisation des ICE. Afin de limiter les perturbations dues à la pandémie, le règlement (UE) 2020/1042 a prolongé les délais pour les différentes phases de la procédure relative à l'ICE.

Depuis l'introduction de l'ICE, la Commission a reçu 122 demandes d'ICE, dont 97 ont été enregistrées. Au titre du règlement ICE révisé, la Commission a reçu 28 demandes relatives à une ICE, dont 25 ont été enregistrées, tandis que deux sont en cours d'évaluation. Depuis 2012, 20 demandes ont été retirées par les organisateurs avant la fin du délai de collecte, tandis que 47 ICE n'avaient pas atteint le seuil d'un million de signatures à la fin du délai de collecte. En outre, 12 ICE ont bénéficié d'un délai de collecte prolongée au titre du règlement ICE temporaire. À ce jour, seules neuf ICE ont atteint le seuil d'un million de signatures («Right2Water» (L'eau, un droit humain), «One of us» (Un de nous), «Stop vivisection», «Ban Glyphil» (Interdire le glyphosate), «Minority Safe Pack» (Minority SafePack – Nous sommes un million à signer pour la diversité de l'Europe), «End the Cage Age» (Pour une nouvelle ère sans cage), «Save bees and farmers» (Sauvons les abeilles et les agriculteurs), «Stop Finning – Stop the trade» (Stop à la pêche aux ailerons – Stop au commerce) et «Save Cruelty Free Cosmetics» (Pour des cosmétiques sans cruauté)]; les six premières ont reçu une réponse de la Commission. Au total, quelque 17 millions de citoyens ont soutenu une ICE depuis l'introduction de cet instrument en 2012. Ces statistiques montrent que le nombre d'ICE recevables a certes augmenté, mais que le nombre d'ICE valides reste très faible.

Le règlement ICE révisé a sans aucun doute réduit les obstacles procéduraux auxquels se heurtent les organisateurs et les partisans des ICE à plusieurs égards. Certaines modifications, telles que l'introduction de la possibilité d'un enregistrement partiel, une question traitée dans plusieurs affaires devant la Cour de justice de l'Union européenne, ont permis aux ICE de satisfaire plus facilement aux exigences juridiques. Toutefois, bien que le cadre procédural de la procédure d'ICE ait été allégé, cet instrument participatif reste en deçà de son potentiel démocratique.

Une caractéristique essentielle pour le succès des ICE est qu'il est possible de collecter des déclarations de soutien en ligne. Conformément à l'article 11, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/788, le recours à des systèmes particuliers de collecte en ligne ne sera plus possible pour les ICE enregistrées après la fin de 2022. À l'avenir, les organisateurs devront donc utiliser le système central de collecte en ligne dont la Commission est responsable. Bien que ce système de collecte ait été critiqué au début, son fonctionnement s'est amélioré au fil des ans. Parmi ces améliorations figure la possibilité pour les organisateurs de fournir aux citoyens des informations sur l'état d'avancement de leur campagne de collecte et de personnaliser les fonctionnalités du système. Il existe toutefois un

risque que la suppression progressive des systèmes particuliers de collecte en ligne ait un effet négatif sur la possibilité pour les organisateurs d'utiliser des systèmes de collecte en ligne adaptés à leurs besoins particuliers. Il serait donc opportun que la Commission entame un processus de réflexion sur l'utilité de réintroduire la possibilité offerte aux organisateurs d'utiliser des systèmes particuliers de collecte en ligne.

Compte tenu du seuil fixé à au moins un million de citoyens de l'Union, au moins un quart des États membres et un nombre minimal de ressortissants, la gestion d'une ICE est manifestement un processus exigeant et coûteux. Il est donc très difficile pour des particuliers de gérer des ICE sans le soutien d'associations dotées de capacités organisationnelles et de moyens financiers conséquents. En outre, en fonction du soutien qu'ils reçoivent ou non de la part de ces associations, il existe des différences notables entre les ICE quant aux moyens financiers dont elles disposent. Il est donc indispensable d'apporter un soutien financier à l'organisation des ICE, qui atteignent le seuil d'un million de signataires.

En outre, il existe un décalage entre, d'une part, l'ampleur des efforts déployés et les ressources considérables requises pour organiser une ICE et, d'autre part, les effets juridiques limités, même lorsque le seuil requis d'un million de signatures est atteint. Il convient de rectifier ce déséquilibre, car il s'agit d'un obstacle majeur qui dissuade les citoyens de recourir à cet instrument. Dès lors, il serait utile d'établir un véritable dialogue avec les organisateurs sur leurs objectifs et les moyens de les atteindre, lequel pourrait déjà être instauré au cours de la période de collecte. L'avantage serait de pouvoir réaliser une évaluation approfondie et efficace de la contribution des citoyens. À cette fin, la prolongation de trois à six mois du délai de réponse aux ICE valides est utile, car elle permet à la Commission de tenir pleinement compte des avis et positions exprimés pendant la phase d'examen.

Conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/788, la Commission est juridiquement tenue de présenter, dans une communication, ses conclusions juridiques et politiques sur l'initiative, l'action qu'elle compte entreprendre, le cas échéant, ainsi que les raisons qu'elle a d'entreprendre ou de ne pas entreprendre cette action. Afin d'exploiter pleinement le potentiel de cet instrument participatif, la Commission doit examiner les ICE valides et y répondre de manière appropriée. Il est donc fondamental que la Commission procède à une évaluation approfondie de chaque ICE valide et se conforme pleinement à son obligation juridique, c'est-à-dire présenter les raisons qu'elle a d'entreprendre ou de ne pas entreprendre cette action, d'une manière claire, compréhensible et détaillée. Il serait également souhaitable que la Commission s'engage davantage dans les ICE valides même après avoir publié sa communication, augmentant ainsi les chances d'un suivi législatif à long terme.

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788, il appartient au Parlement européen d'évaluer le soutien politique d'une initiative valide. En outre, l'article 16 du règlement (UE) 2019/788 prévoit que le Parlement évalue les mesures prises par la Commission à la suite de sa communication. Il serait possible de maximiser les retombées politiques d'une ICE si chaque ICE valide était suivie d'un vote sur une résolution parlementaire. De la même manière, le contrôle de l'action de la Commission pourrait être renforcé si chaque communication de la Commission était également suivie d'un vote sur une résolution parlementaire.

Dernier point, mais non des moindres, malgré les améliorations apportées par la révision du règlement ICE, la visibilité du mécanisme de l'ICE reste faible. Par conséquent, des efforts constants s'imposent afin de sensibiliser à cet instrument participatif, notamment en le promouvant dans les médias sociaux et en l'intégrant dans les programmes d'éducation civique, afin d'atteindre le plus grand nombre possible de citoyens, en particulier les jeunes.

PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la mise en œuvre des règlements relatifs à l'initiative citoyenne européenne (2022/2206(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (traité UE),
- vu l'article 11, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne (traité UE), et l'article 175, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne³ (ci-après le «règlement ICE révisé»),
- vu le règlement (UE) 2020/1042 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 fixant des mesures temporaires concernant les délais applicables aux phases de collecte, de vérification et d'examen prévues dans le règlement (UE) 2019/788 relatif à l'initiative citoyenne européenne en raison de la propagation de la COVID-19⁴ (ci-après le «règlement ICE temporaire»),
- vu l'article 222 de son règlement intérieur,
- vu sa résolution du 17 décembre 2020 sur l'initiative citoyenne européenne «Minority SafePack – Nous sommes un million à signer pour la diversité de l'Europe»⁵,
- vu sa résolution du 7 juillet 2021 sur les dialogues citoyens et la participation des citoyens au processus décisionnel de l'Union européenne⁶,
- vu sa résolution du 9 mars 2022 sur la participation des citoyens: le droit de pétition, le droit de saisir le Médiateur européen et l'initiative citoyenne européenne⁷,
- vu les propositions 36 et 37 du rapport sur les résultats finaux de la conférence sur l'avenir de l'Europe, ainsi que les recommandations du panel de citoyens européens n° 2 sur «Démocratie européenne / Valeurs et droits, état de droit et sécurité», en particulier,

³ JO L 130 du 17.5.2019, p. 55.

⁴ JO L 231 du 17.7.2020, p. 7.

⁵ JO C 445 du 29.10.2021, p. 70.

⁶ JO C 99 du 1.3.2022, p. 96.

⁷ JO C 347 du 9.9.2022, p. 110.

- vu l'article 54 de son règlement intérieur, ainsi que l'article 1er, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A9-0182/2023),
- A. considérant que l'article 10, paragraphe 3, du traité UE dispose que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union et que les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens;
- B. considérant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 4, du traité UE, des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités.
- C. considérant que l'initiative citoyenne européenne (ICE) est l'une des principales innovations introduites par le traité de Lisbonne en matière de participation démocratique et qu'elle est le premier mécanisme d'initiative citoyenne transnationale au monde; que le Parlement a toujours été un ardent défenseur de l'idée de faire de l'ICE un instrument performant et convivial facilitant la participation démocratique des citoyens à la définition des priorités de l'Union; que l'ICE est un instrument important pour stimuler le débat au sein des institutions de l'Union;
- D. considérant que les ICE n'ont jusqu'à présent eu qu'une visibilité limitée et qu'une efficacité faible en ce qui concerne les propositions d'actes juridiques de l'Union présentées par la Commission, ce qui risque d'affaiblir ce mécanisme participatif; que l'ICE doit être renforcée afin de devenir un véritable processus ascendant d'initiative législative au niveau de l'Union;
- E. considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 7, du règlement ICE révisé, la possibilité de collecter des déclarations de soutien au moyen d'un système particulier de collecte en ligne ne s'applique qu'aux ICE enregistrées avant la fin de l'année 2022 et n'existe donc plus pour les ICE enregistrées ultérieurement;
- F. considérant qu'il est indispensable que les organisateurs d'ICE fassent campagne et collectent des déclarations de soutien en ligne; que des 100 ICE enregistrées depuis l'introduction de l'instrument, 17 ont été gérées au moyen de systèmes particuliers de collecte en ligne, dont cinq ont permis de recueillir plus d'un million de signatures, et 73 ICE au moyen du système central de collecte en ligne, dont huit ont permis de recueillir plus d'un million de signatures;

- G. considérant que les modalités de mise en œuvre ne sont pas suffisamment transparentes dans certains États membres; que le succès d'une ICE dépend également du résultat des procédures de vérification et de certification dans les États membres;
- H. considérant que, conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement ICE révisé, la Commission est juridiquement tenue, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ICE et après une audition publique organisée par le Parlement, de présenter, dans une communication, ses conclusions juridiques et politiques sur une ICE valide, l'action qu'elle compte entreprendre, le cas échéant, ainsi que les raisons qu'elle a d'entreprendre ou de ne pas entreprendre cette action;
- I. considérant que les réponses de la Commission aux ICE valides doivent être claires et concrètes; que les propositions d'actes juridiques faisant suite aux communications de la Commission devraient être présentées en temps utile;
- J. considérant que l'article 14, paragraphe 3, et l'article 16 du règlement ICE révisé prévoient que le Parlement est juridiquement tenu d'évaluer, respectivement, le soutien politique à l'ICE et les mesures prises par la Commission à la suite de sa communication;
- K. considérant que le règlement ICE révisé a renforcé la dimension politique de cet instrument participatif avec l'introduction d'un débat obligatoire en séance plénière au Parlement et la possibilité d'adopter une résolution;
- L. considérant que, conformément à son considérant 5, l'objectif du règlement ICE révisé vise à rendre l'ICE plus accessible, moins lourde et plus facile à utiliser pour les organisateurs d'une initiative et ceux qui la soutiennent ainsi qu'à renforcer son suivi et à faciliter la participation du plus grand nombre possible de citoyens au processus décisionnel démocratique de l'Union.;
- M. considérant que, si le règlement ICE révisé en a considérablement amélioré l'instrument, des faiblesses subsistent en ce qui concerne sa visibilité et le niveau de sensibilisation des citoyens à cet instrument, sa capacité de délibération, ses dimensions numérique et financière ainsi que son incidence juridique et politique;
- N. considérant que, conformément à l'article 25 du règlement ICE révisé, la Commission doit réexaminer périodiquement le fonctionnement de l'initiative citoyenne européenne (ICE) et présenter un rapport au Parlement et au Conseil sur l'application du règlement; que son premier rapport est attendu au plus tard le 1er janvier 2024 et qu'il couvrira une période marquée par la pandémie de COVID-19;
- O. considérant que le Parlement a l'intention de contribuer au prochain réexamen de la Commission afin de renforcer encore le rôle de l'ICE en tant qu'outil transfrontalier unique de démocratie participative;

- P. considérant que la pandémie de COVID-19 a démontré la vulnérabilité de l'ICE aux crises extérieures; que le règlement ICE temporaire, qui était applicable jusqu'à la fin de 2022, a prolongé les délais des différentes phases de la procédure des ICE en réaction à la pandémie de COVID-19;
- Q. considérant que la Commission a reçu 125 demandes d'ICE depuis l'introduction de cet instrument, dont 100 ont été enregistrées; que la Commission a reçu, au titre du règlement ICE révisé, 31 demandes relatives à une ICE, dont 29 ont été enregistrées, tandis qu'une d'entre elles est en cours d'évaluation; que 21 demandes d'ICE ont été retirées par les organisateurs avant la fin de la période de collecte; que 54 ICE ont atteint la fin de leur période de collecte sans en atteindre le seuil;
- R. considérant qu'à ce jour, seules neuf ICE ont atteint le seuil d'un million de signatures («Right2Water» (L'eau, un droit humain), «One of us» (Un de nous), «Stop vivisection», «Ban Glycil» (Interdire le glyphosate), «Minority Safe Pack» (Minority SafePack – Nous sommes un million à signer pour la diversité de l'Europe)), «End the Cage Age» (Pour une nouvelle ère sans cage), «Save bees and farmers» (Sauvons les abeilles et les agriculteurs), «Stop Finning – Stop the trade» (Stop à la pêche aux ailerons – Stop au commerce) et «Save Cruelty Free Cosmetics» (Pour des cosmétiques sans cruauté)], dont les sept premières ont reçu une réponse de la Commission; que l'initiative «Minority SafePack» a été la première ICE à avoir fait l'objet d'un débat au Parlement sur la base du règlement ICE révisé;
- S. considérant que seule une faible minorité de citoyens de l'Union connaît l'existence de l'ICE et a participé activement à une ICE; que le fait de ne pas connaître cet instrument limite la capacité des organisateurs à recueillir un million de signatures pour une ICE;
- T. considérant que les conclusions finales de la conférence sur l'avenir de l'Europe recommandent d'améliorer l'efficacité des instruments existants de participation citoyenne en diffusant davantage d'informations à ce sujet et en la rendant plus sûre, plus accessible, plus visible et plus inclusive; que le panel de citoyens européens n° 2 recommandé que l'Union «se rapproche des citoyens de manière plus affirmée» et «encourage l'utilisation des mécanismes de participation citoyenne»;

Principales conclusions

1. relève que l'ICE est un instrument majeur de démocratie participative au niveau de l'Union susceptible de déboucher sur une proposition d'acte juridique de l'Union; regrette toutefois que le nombre global d'ICE valides et l'impact de l'ICE sur le processus décisionnel de l'Union restent très faibles; rappelle, par conséquent, qu'aussi bien les cadres réglementaire et institutionnel que l'utilisation de l'instrument doivent être renforcés en améliorant la visibilité, l'accessibilité et l'efficacité juridique; estime qu'il est important de renforcer sensiblement la participation des citoyens, en

particulier les jeunes, à la vie démocratique de l'Union; estime que l'ICE peut renforcer la dimension démocratique de l'Union en promouvant une citoyenneté active;

2. se félicite de l'enregistrement partiel des ICE introduit par le règlement ICE révisé, qui constitue une étape vers une recevabilité accrue et un suivi institutionnel plus efficace des initiatives; rappelle que les ICE doivent respecter les valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité UE;
3. souligne que la collecte en ligne de déclarations de soutien est fondamentale pour garantir le succès des ICE; reconnaît les avantages du système central de collecte en ligne en termes de budget et de calendrier et se félicite des améliorations apportées par la Commission, y compris la possibilité de personnaliser ses fonctionnalités et de fournir des statistiques aux citoyens; reconnaît toutefois, dans le même temps, les avantages des systèmes particuliers de collecte en ligne qui offrent une plus grande liberté aux organisateurs d'utiliser des systèmes de collecte en ligne adaptés à leurs besoins; est dès lors préoccupé par le fait que la suppression progressive des systèmes particuliers de collecte en ligne pourrait avoir un effet négatif;
4. souligne qu'il a jusqu'à présent été possible d'intégrer des systèmes particuliers de collecte en ligne sur les sites web des différentes organisations de la société civile soutenant une ICE spécifique sans obligation de certification supplémentaire; rappelle que les systèmes particuliers de collecte en ligne ont été un important moteur d'innovation et ont considérablement contribué à renforcer le soutien aux ICE;
5. se félicite du fait qu'un certain nombre d'États membres ont décidé d'abaisser l'âge minimum requis pour pouvoir soutenir une ICE;
6. souligne l'importance d'intégrer les systèmes d'identification électronique (eID) dans les collections de signatures des ICE et encourage leur utilisation, y compris celles émises dans le cadre du système européen d'identification électronique une fois qu'il aura été adopté;
7. constate qu'il est difficile de recueillir des signatures dans certains États membres en raison des types de données que les signataires doivent fournir;
8. souligne que dans certains États membres, les procédures de vérification et de certification ne sont pas suffisamment transparentes;
9. se félicite de la réaction rapide de la Commission de prolonger les périodes de collecte des ICE dans le sillage de la pandémie de COVID-19;
10. souligne que l'organisation d'une ICE est un processus exigeant et coûteux; regrette qu'il soit très difficile pour les citoyens de gérer les ICE sans le soutien d'associations dotées de capacités organisationnelles et de moyens financiers conséquents; insiste donc sur la nécessité de réduire autant que possible les obstacles réglementaires,

administratifs et financiers auxquels se heurtent les citoyens pour gérer les ICE; constate que les ressources financières dont disposent les différentes ICE varient considérablement; souligne, partant, la nécessité d'un soutien financier pour l'organisation des ICE;

11. relève qu'il existe un décalage entre, d'une part, les attentes des citoyens, l'ampleur des efforts déployés et les ressources considérables requises pour organiser une ICE et, d'autre part, leur faible incidence juridique et politique, même lorsque le seuil requis d'un million de signatures est atteint, ce qui pourrait décourager les citoyens de lancer des ICE et affaiblir la confiance des citoyens dans les institutions de l'Union; insiste sur la nécessité de réduire autant que possible les obstacles réglementaires au cours de la période d'enregistrement afin de recourir pleinement au potentiel de l'ICE en tant qu'outil de définition des priorités;
12. se félicite de l'octroi d'une prolongation du délai de réponse aux ICE valides au titre du règlement ICE révisé, qui permet à la Commission de tenir pleinement compte des avis et positions exprimés sur les ICE au cours de la phase d'examen;
13. regrette que les ICE valides n'aient que des effets juridiques et politiques limités; souligne que, pour atteindre les objectifs du règlement ICE révisé et réaliser tout le potentiel de cet instrument, la Commission doit prendre dûment en considération les ICE valides et y donner suite en temps utile; souligne que la Commission devrait également tenir dûment compte des arguments du Parlement en faveur d'un soutien aux demandes d'une ICE valable dans une résolution;
14. regrette que la Commission n'ait pas jugé nécessaire d'adopter un nouvel acte juridique ou de modifier la législation en vigueur pour donner suite à l'ICE intitulée «Minority SafePack – Nous sommes un million à signer pour la diversité de l'Europe»; demande une nouvelle fois à la Commission de donner suite à cette ICE et de proposer des actes juridiques se fondant sur celle-ci; souligne que le renforcement des droits des minorités, tel que le demande l'ICE «Minority SafePack», est également important dans le contexte du futur élargissement de l'Union;
15. se félicite de la création du groupe d'experts sur les ICE; estime toutefois important que les points de vue des organisations de la société civile concernées soient dûment pris en compte au sein du groupe d'experts et que leurs représentants soient invités à ses réunions chaque fois que leur participation pourrait apporter une valeur ajoutée à ses travaux;
16. rappelle l'obligation faite au Parlement d'évaluer chaque ICE valide et les mesures prises par la Commission conformément à l'article 222, paragraphes 8 et 9, de son règlement intérieur, en particulier lorsque la Commission s'abstient de présenter ou de mettre en œuvre des propositions;

17. estime qu'une discussion plus approfondie est nécessaire sur les préoccupations exprimées dans les ICE valides au-delà du débat au Parlement; estime que l'un des moyens de stimuler le débat et d'en renforcer le suivi est d'ajouter les thèmes pertinents des ICE aux discussions des panels de citoyens convoqués sur des questions connexes;

Recommandations

18. invite la Commission à lancer de vastes campagnes d'information multilingues afin de promouvoir l'instrument et de mieux faire connaître l'impact des ICE, en partageant également les réussites et les réalisations avec les citoyens; encourage les États membres à coordonner, au niveau national, les campagnes de sensibilisation à l'instrument; est fermement convaincu que le Parlement et ses bureaux de liaison devraient être associés aux campagnes d'information; relève la nécessité d'associer les autorités régionales et locales aux campagnes de communication et de les adapter également à des groupes spécifiques de citoyens vivant dans des régions reculées ou disposant d'un accès insuffisant à l'internet;
19. souligne que la participation active et effective des citoyens à la vie démocratique de l'Union, y compris par le biais des ICE, est étroitement liée à l'éducation à la citoyenneté; réaffirme la nécessité d'inclure et de renforcer encore la sensibilisation à l'élaboration des politiques de l'Union dans les programmes d'éducation et les cursus scolaires dans l'ensemble de l'Union;
20. souligne que l'ICE doit être rendue plus accessible aux citoyens par tous les moyens disponibles; souligne la nécessité de continuer à mieux faire connaître cet instrument participatif, notamment en le promouvant dans les médias sociaux et en l'intégrant dans les programmes d'éducation et les cursus scolaires, afin de toucher le plus grand nombre possible de citoyens, en particulier les jeunes; insiste sur le rôle des écoles et des universités dans la promotion de l'éducation à la citoyenneté et encourage les États membres à promouvoir la participation des citoyens au processus décisionnel de l'Union dans le matériel pédagogique et les activités extrascolaires des écoles et des universités; se félicite, dans ce contexte, du module éducatif sur l'ICE pour les écoles secondaires promu par la Commission;
21. estime que les ICE pourraient bénéficier d'un plus grand soutien et d'une meilleure publicité si elles étaient également promues sur les plateformes nationales appropriées; encourage la Commission à créer des liens entre le site web de l'ICE de l'Union et les plateformes en ligne correspondantes sur la participation des citoyens au niveau national, afin que l'ICE puisse gagner en visibilité; demande la création d'un pôle central regroupant tous les instruments participatifs utilisés dans l'Union, afin de développer des synergies et d'accroître l'utilisation de ces instruments, tout en limitant la fragmentation de l'infrastructure destinée à la participation citoyenne;

22. demande à la Commission d'adopter des procédures claires et simples et de fournir des réponses détaillées et des pistes de solution lorsque des initiatives sont déclarées partiellement ou totalement irrecevables, ce qui permettrait aux organisateurs de les modifier et de les présenter à nouveau; invite la Commission à étudier les moyens d'assurer un suivi plus efficace des ICE ne relevant pas du champ de compétence de l'Union au moyen d'une coopération structurée avec les autorités compétentes des États membres;
23. invite la Commission à évaluer la possibilité de réintroduire la possibilité pour les organisateurs d'utiliser des systèmes particuliers de collecte en ligne, notamment au vu de leurs conditions de sécurité et de protection des données, afin de renforcer la dimension numérique de l'ICE et de permettre aux organisateurs de planifier et de mener des campagnes tenant compte du contexte multilingue et multiculturel des différents États membres et régions;
24. invite la Commission à encourager les États membres à abaisser l'âge minimum pour pouvoir soutenir une ICE, conformément à leur législation nationale;
25. invite la Commission à encourager les États membres à recourir à l'outil de signature électronique;
26. invite la Commission et les États membres à prendre des mesures pour simplifier et harmoniser davantage les normes nationales en matière de collecte de données et à veiller à ce que les organisateurs d'ICE aient accès au dossier de l'autorité compétente afin de pouvoir demander une protection judiciaire efficace contre toute décision illégale concernant la certification;
27. engage la Commission à apporter un soutien financier aux ICE valides atteignant le seuil d'un million de signatures; engage la Commission à évaluer également la possibilité d'apporter un soutien financier progressif aux ICE qui atteignent certains seuils de signature inférieurs à un million;
28. demande à la Commission d'établir un véritable dialogue avec les organisateurs sur leurs objectifs et les meilleurs moyens de les atteindre, afin de procéder à une évaluation approfondie et efficace de la contribution des citoyens; souligne qu'un tel dialogue, qui doit se mener de manière ouverte et impartiale, pourrait déjà s'engager au cours de la période de collecte et devrait se renforcer au cours de la période d'examen et se poursuivre après la communication de la Commission sur l'ICE;
29. invite la Commission à procéder à une évaluation approfondie des propositions présentées dans le cadre de chaque ICE valide et à se conformer pleinement à son obligation juridique, c'est-à-dire exposer de manière claire, compréhensible et détaillée les raisons qu'elle a d'entreprendre ou de ne pas entreprendre une action; rappelle que toutes les ICE doivent être traitées impartialement tout au long de la procédure;

30. engage la Commission à dialoguer avec les organisateurs dans le cadre des ICE valides après la publication de sa communication, augmentant ainsi les chances d'un suivi législatif à long terme;
31. s'engage à voter sur une résolution parlementaire après chaque ICE valide et après chaque communication de la Commission exposant ses conclusions juridiques et politiques sur une ICE donnée, ce qui nécessiterait de modifier l'article 222, paragraphes 8 et 9, du règlement intérieur du Parlement; est d'avis qu'une telle résolution devrait également être suivie d'un rapport d'initiative législative;
32. s'engage à continuer d'évaluer, y compris dans le cadre d'une future révision des traités, comment étendre le champ d'application, améliorer l'accessibilité et renforcer l'efficacité de l'ICE dans le cadre juridique actuel et futur de l'Union;
33. s'engage à réexaminer l'article 11, paragraphe 4, du traité UE en vue d'accroître l'accessibilité et l'efficacité juridique de l'ICE en renforçant le rôle du Parlement;
 -
 - ◦
34. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	26.4.2023
Résultat du vote final	+: 21 -: 0 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Gerolf Annemans, Damian Boeselager, Włodzimierz Cimoszewicz, Gwendoline Delbos-Corfield, Salvatore De Meo, Daniel Freund, Sandro Gozi, Brice Hortefeux, Max Orville, Giuliano Pisapia, Paulo Rangel, Antonio Maria Rinaldi, Helmut Scholz, Pedro Silva Pereira, Loránt Vincze, Rainer Wieland
Suppléants présents au moment du vote final	Pascal Durand, Sophia in 't Veld, Alin Mituța
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Pablo Arias Echeverría, Jonás Fernández, Maria Walsh

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

21	+
ID	Antonio Maria Rinaldi
PPE	Pablo Arias Echeverría, Salvatore De Meo, Brice Hortefeux, Paulo Rangel, Loránt Vincze, Maria Walsh, Rainer Wieland
Renew	Sandro Gozi, Sophia in 't Veld, Alin Mîtuța, Max Orville
S&D	Włodzimierz Cimoszewicz, Pascal Durand, Jonás Fernández, Giuliano Pisapia, Pedro Silva Pereira
The Left	Helmut Scholz
Verts/ALE	Damian Boeselager, Gwendoline Delbos-Corfield, Daniel Freund

0	-

1	0
ID	Gerolf Annemans

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention